

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays -		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f	-	Compte bancaire B.L.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro	-	
	Journalisé 900 f		Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2000	
9 février	Loi organique n° 2000-23 modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats 258

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000	
7 janvier	Décret n° 2000-01 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 259
13 janvier	Décret n° 2000-19 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 259
13 janvier	Décret additif n° 2000-20 au décret n° 99-1025 du 15 décembre 1999 259

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2000	
24 janvier	Décret n° 2000-44 portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf, en qualité d'Ambassadeur honoraire 260

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2000	
10 janvier	Décret n° 2000-39 portant nomination du Directeur de la Promotion des Langues nationales 260
24 janvier	Décret n° 2000-46 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 13 du décret n° 82-455 bis du 5 juillet 1982 relatif au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Psychologues-conseillers (CAFPC) 260

2000

24 janvier	Décret n° 2000-47 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 13 du décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP) 261
24 janvier	Décret n° 2000-48 abrogeant et remplaçant les articles 12 et 15 du décret n° 94-053 du 26 janvier 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnelle ... 262

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2000

11 janvier	Décret n° 2000-02 portant agrément de la Société AFRICA FISH, au statut de l'entreprise franche d'exportation 263
11 janvier	Décret n° 2000-03 portant agrément de la Société BLUMA AFRIC S.A., au statut de l'entreprise franche d'exportation 264
11 janvier	Décret n° 2000-31 portant agrément de SOLEIL VERT SARL, au statut de l'entreprise franche d'exportation 264
11 janvier	Décret n° 2000-45 portant agrément de la Société « DELPHINUS SARL », au statut de l'entreprise franche d'exportation 265

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

2000

1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2934 portant révision des tarifs d'eau 267
----------------------	--

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

2000

11 janvier	Décret n° 2000-50 portant prorogation de la validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » 268
------------	--

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI ORGANIQUE n° 2000-23 du 9 février 2000
modifiant la loi organique n° 92-27
du 30 mai 1992 portant statut des magistrats

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme des institutions judiciaires a conduit à la création d'un Conseil d'Etat distinct de la Cour de Cassation et du Conseil constitutionnel.

La création récente de la Cour des Comptes dont les décisions relèvent en cassation du Conseil d'Etat et l'adoption d'un statut des magistrats de cette juridiction constituent le parachèvement de la réforme amorcée depuis 1992 et illustrent la nécessité et la volonté de spécialiser les magistrats en vue d'une justice performante.

Le Conseil d'Etat, outre son important rôle de conseiller de l'Etat, constitue la juridiction administrative suprême.

Les compétences attribuées au Conseil d'Etat requièrent une maîtrise de la matière administrative.

Pour atteindre l'objectif d'une juridiction administrative performante, il est apparu impérieux, à défaut d'une magistrature de l'ordre administratif, de susciter au sein des magistrats, une vocation à servir au Conseil d'Etat et de garantir aux magistrats ayant opté pour une spécialisation, un déroulement normal de carrière au sein de la juridiction.

Le présent projet de loi a essentiellement pour objet de créer les emplois de :

- premièrement : Conseiller référendaire de deuxième classe dont les titulaires sont choisis parmi les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années dans la magistrature;

- deuxièmement : Conseiller référendaire de première classe dont les titulaires sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe totalisant au moins quatre années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

L'emploi de conseiller référendaire de première classe équivalent de celui de Président de Chambre d'une Cour d'Appel, aura l'avantage de permettre aux magistrats ayant choisi la spécialisation au sein du Conseil d'Etat et nommés conseillers référendaires de deuxième classe, d'accéder à un emploi hors hiérarchie sans passer par une nomination à la suite dans un emploi qui ne relève pas du Conseil d'Etat.

Une période transitoire de trois ans est prévue durant laquelle les magistrats remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, pourront être nommés aux emplois nouvellement créés.

A partir de l'emploi de conseiller référendaire de première classe, le déroulement de carrière est régi par les dispositions des articles 42 et suivants de la loi organique 92-27 portant statut des magistrats.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 11 janvier 2000 à la majorité absolue des membres la composant :

Le Sénat après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 26 janvier 2000 à la majorité absolue des membres la composant :

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision n° 2C 2000 du 8 février 2000.

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 3, 22, 23 et 49 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats sont complétés ainsi qu'il suit :

Article 3. -

Ajouter la mention « Les conseillers référendaires de première classe au Conseil d'Etat » avant la mention « les présidents de chambres de Cour d'Appel ».

Article 22. -

I - Ajouter la mention : « les conseillers référendaires après la mention « les conseillers d'Etat ».

II - Supprimer la mention : « les magistrats référendaires ».

Article 23. -

I - Ajouter la mention « les conseillers référendaires de première classe au Conseil d'Etat » avant la mention « les présidents de chambre de Cour d'Appel et les avocats généraux de Cour d'Appel ».

Article 49. -

Ajouter la mention « Conseiller référendaire de deuxième classe au Conseil d'Etat » avant la mention « Secrétaire général de Cour d'Appel ».

Art. 2. - Les alinéas 5 et 6 de l'article 43 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conseillers référendaires de deuxième classe sont choisis parmi les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années au moins dans la magistrature.

Les conseillers référendaires de première classe sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe comptant quatre années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade ».

Art. 3. - Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 43 de la loi organique portant statut des magistrats, peuvent être nommés :

- conseillers référendaires de deuxième classe, les magistrats ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième grade :

- conseillers référendaires de première classe, les conseillers référendaires ayant atteint au moins le quatrième échelon du premier grade.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 février 2000.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-01 du 7 janvier 2000
portant promotions dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade de Com-
mandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Abdul Wahid B. Saifaddin, Chairman for Pilgrims
of Won-Arab countries holy Makkah ;

M. Abdourahmane Zeitoun, Président Directeur
général du Groupe Al An Sar Style Médinatoul
Mounavaria-Arabie saoudite.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 2000

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-19 du 13 janvier 2000

portant promotion et nominations dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. le pharmacien-colonel André François Joseph
Souchere, commandant le COMFOR.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Pierre Edouard Robert Blume, adjudant-chef-
infirmier Service de Ravitaillement sanitaire
COMFOR ;

Pascal Louis Marie Arcelin, sergent-chef – infir-
mier à la Section de Ravitaillement sanitaire
COMFOR ;

Eric René Raymond Lourdel, sergent-chef –
infirmier à la Section de Ravitaillement sanitaire
COMFOR.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2000

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET ADDITIF n° 2000-20 du 13 janvier
2000 au décret n° 99-1205 du 15 décembre 1999**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'Article 1 du décret 99-1205 du
15 décembre 1999, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Byeong Chul Kim, Président Directeur PT Misung
Indonesia Inc.

Ajouter :

MM. le Docteur Michel Rosen, Consul général
honoraire du Sénégal ;

Hussain Ali, homme d'affaires Omoni-(Sultanat
d'OMAN ;

André Wormser, Président de la Banque Wormser Frères ;

Jean Baptiste de Foucauld, inspecteur général des Finances, ancien commissaire au Plan.

Art. 2. - L'article 2 du décret n° 99-1205 du 15 décembre 1999, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Bernard Fraud, Directeur régional SVD.

Ajouter :

M. Gérard Leroux, professeur à l'Académie de Bordeaux.

(Le reste sans changement).

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 janvier 2000

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2000-44 du 24 janvier 2000

portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf, en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des ambassadeurs ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 96-135 du 19 février 1996, portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf en qualité d'Ambassadeur en République arabe d'Egypte;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRÊTE

Article premier. - Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Assane Bassirou Diouf, ancien Ambassadeur en République arabe d'Egypte.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2000-39 en date du 18 janvier 2000 portant nomination du Directeur de la Promotion des Langues nationales.

Article premier. - M. Mamadou Lamine Gassama, Mle de solde 366-334-A, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Education nationale, est nommé Directeur de la Promotion des Langues nationales.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 30 novembre 2000.

DECRET n° 2000-46 du 24 janvier 2000

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 13 du décret n° 82-455 bis du 5 juillet 1982 relatif au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de psychologues-conseillers (CAFPC).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La modification des articles 3 et 13 du décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de psychologues-conseillers (CAFPC) devrait nécessairement entraîner, aussi, la modification des articles 3 et 13 du décret n° 82-455 bis du 5 juillet 1982.

Dans un souci d'harmonisation, le présent projet de décret a pour objet d'adapter le niveau de recrutement des normaliens et anciens normaliens des sections C de l'ENSETP à l'admission au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de psychologues-conseillers (CAFPC).

En conséquence, les candidats ne peuvent être déclarés définitivement admis qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites et orales appelées la partie théorique et les épreuves professionnelles appelées la partie pratique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités ;

Vu la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 89-03 du 6 janvier 1989 constituant l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel en établissement public ;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de représentation des étudiants dans les conseils et assemblées de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 71-1002 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants ;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 relatif aux modalités de contrôle continu des connaissances des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 79-1044 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité ;

Vu le décret n° 79-1046 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen technique pratique ;

Vu le décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel ;

Vu le décret n° 82-455 bis du 5 juillet 1982 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues-conseillers ;

Vu le décret n° 94-053 du 26 janvier 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu l'arrêté n° 1017 du 14 novembre 1990 sur la fonction de service à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les dispositions des articles 3 et 13 du décret n° 82-455 bis du 5 juillet 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. - L'examen en vue de l'obtention du CAFPC est, ouvert sous réserve de l'adéquation des spécialités, aux normaliens et anciens normaliens des sections C de l'ENSETP ayant obtenu le dernier

certificat de niveau prévu à l'article 4 du décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 ou aux titulaires d'un diplôme admis en équivalence ».

« Article 13. - Sont définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues-conseillers (CAFPC), les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à chacune des deux séries d'épreuves :

- épreuves écrites et orales constituant la partie théorique ;
- épreuves professionnelles constituant la partie pratique ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

DÉCRET n° 2000-47 du 24 janvier 2000

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 13 du décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 fixe les modalités d'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP).

Le présent projet de décret a pour objet d'harmoniser le niveau de recrutement à l'admission au certificat d'aptitude de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

En effet, ledit certificat ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites et aux épreuves professionnelles constituant la partie pratique.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités ;

Vu la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 89-03 du 6 janvier 1989 constituant l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel en établissement public ;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de représentation des étudiants dans les conseils et assemblées de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 71-1002 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants ;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 relatif aux modalités de contrôle continu des connaissances des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 79-1044 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité ;

Vu le décret n° 79-1046 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique ;

Vu le décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel ;

Vu le décret n° 82-455 bis du 5 juillet 1982 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues-Conseillers ;

Vu le décret n° 94-053 du 26 janvier 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu l'arrêté n° 1017 du 14 novembre 1990 sur la fonction de service à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ;

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions des articles 3 et 13 du décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** – L'examen en vue de l'obtention du CAESTP est ouvert, sous réserve de l'adéquation des spécialités, aux normaliens et anciens normaliens des sections B de l'ENSETP ayant obtenu le dernier certificat de niveau prévu à l'article 4 du décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 ou aux titulaires d'un diplôme admis en équivalence ».

« **Article 13.** – Sont définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP), les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à chacune des deux séries d'épreuves :

- épreuves écrites et orales constituant la partie théorique ;
- épreuves professionnelles constituant la partie pratique ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-48 du 24 janvier 2000

abrogeant et remplaçant les articles 12 et 15 du décret n° 94-053 du 26 janvier 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnelle.

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret, élaboré à la demande du Gouvernement, vise à abroger et à remplacer les articles 12 et 15 du décret n° 94-053 du 26 janvier 1994. Il s'inscrit dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, souci constant du Chef de l'Etat.

En effet, l'adoption du décret n° 97-442 du 29 avril 1997 modifiant le décret n° 77-987 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires consacre le reclassement des professeurs de l'Enseignement secondaire à la hiérarchie A1 pour les titulaires du CAES ayant suivi une formation de deux ans après la maîtrise.

Se fondant sur les dispositions réglementaires relatives au classement des diplômes telles que rappelées par Monsieur le Ministre de la Modernisation de l'Etat dans ses correspondances n° 1450 du 3 juin 1997 et n° 2814 du 12 novembre 1997, l'option prise est d'harmoniser la durée de la formation pour l'obtention du CAESTP et du CAFPC avec le CAES nouveau (Maîtrise - 2 ans).

En conséquence, tenant compte des spécificités de la formation des professeurs de l'Enseignement technique professionnel, le présent décret a pour objet d'harmoniser le décret n° 94-053 du 26 janvier 1994 avec le décret 97-442 du 29 avril 1997.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités ;

Vu la loi n° 89-03 du 6 janvier 1989 constituant l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel en établissement public ;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de représentation des étudiants dans les conseils et assemblées de l'université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 71-1002 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants ;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 relatif aux modalités de contrôle continu des connaissances des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 79-1044 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité ;

Vu le décret n° 79-1046 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique ;

Vu le décret n° 79-1047 du 20 novembre 1979 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel ;

Vu le décret n° 82-455 bis du 5 juillet 1982 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues-Conseillers ;

Vu le décret n° 94-053 du 26 janvier 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu l'arrêté n° 1017 du 14 novembre 1990 sur la fonction de service à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les dispositions des articles 12 et 15 du décret n° 94-053 du 26 janvier 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 12. – Le cycle de formation des élèves admis en première année de la section B, est sous réserve des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-053 du 26 janvier 1994, de six années d'études à l'issue desquelles ils subissent les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP).

Les modalités de l'examen du CAESTP sont fixées par décret ».

« Article 15. – Les élèves de la section de Psychologues-Conseillers sont recrutés par concours direct parmi les titulaires d'une maîtrise de psychologie, de sociologie ou de philosophie.

La formation dure deux ans.

Les candidats doivent être âgés de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Peuvent être admis par concours professionnel :

- les éducateurs spécialisés ;
- les assistants sociaux ;
- les inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire.

Les modalités de ces concours sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education nationale ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 2000-02 en date du 11 janvier portant agrément de la Société AFRICA FISH, au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'unité de traitement et d'exportation des produits halieutiques. « AFRICA FISH SARL ».

Art. 2. - AFRICA FISH SARL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - AFRICA FISH SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SARL AFRICA FISH SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-03 en date du 11 janvier portant agrément de la Société BLUMA AFRIC S.A. au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'unité de traitement et d'exportation des produits halieutiques « BLUMA AFRIC S.A. ».

Art. 2. - BLUMA AFRIC S.A. s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - BLUMA AFRIC S.A. est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la BLUMA AFRIC S.A. prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-31 en date du 17 janvier 2000 portant agrément de la Société SOLEIL VERT SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'unité de traitement et d'exportation des produits halieutiques « SOLEIL VERT SARL ».

Art. 2. - SOLEIL VERT SARL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - SOLEIL VERT SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à SOLEIL VERT SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-45 en date du 24 janvier 2000 portant agrément de la Société « DELPHINUS SARL », au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'unité de collecte, traitement, de conditionnement et d'exportation des produits marins « DELPHINUS SARL ».

Art. 2. – « DELPHINUS SARL » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. – « DELPHINUS SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la « DELPHINUS SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2934 en date du 1^{er} mars 2000 portant révision des tarifs d'eau.

Article premier. – Sont approuvées les grilles tarifaires des villes assainies et des villes non assainies basé 1^{er} juillet 1995 et conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales du service public d'eau et de l'assainissement.

Art. 2. – Tous les particuliers qui disposent d'un compteur de diamètre 15 mm bénéficieront de la tranche sociale applicable sur les 20 premiers mètres cubes consommés pendant 60 jours.

Art. 3. – Les maraîchers bénéficient d'un tarif préférentiel conformément aux dispositions de l'arrêté n° 005534 du 15 juin 1993 du Ministre de l'Hydraulique et, de ce fait, ne seront pas frappés par la nouvelle augmentation.

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté n° 007363 du 31 juillet 1995 du Ministre de l'Hydraulique restent applicables aux maraîchers.

Art. 5. – Le seuil d'application de la tranche dissuasive pour les diamètres 15 et 20 mm est fixé à 100 m³/bimestre.

Celui des autres diamètres reste identique à ceux mentionnés au cahier des clauses et conditions générales du service public de l'eau et de l'assainissement (annexe VI).

Art. 6. – Les nouvelles grilles tarifaires objet des annexes 1 et 2 du présent arrêté entrent en application à compter du deuxième bimestre 2000.

Art. 7. – Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE (VILLES ASSAINIES)

APPLICABLE A COMPTER DU 2^{ème} BIMESTRE 2000ARRETE MINISTERIEL N° 02934 du 1^{er} mars 2000

Villes assainies : Exploitation de Dakar et Rufisque - Ville de Thiès et Saly - Ville de Kaolack - Ville de Louga - Ville de Saint-Louis.

Code	CATEGORIE CLIENT	COMPTE EXPLOITATION	SECTEURS ASSAINIS	TOTAL H T	TVA 10 %	SURTAXE HYDRAULIQUE	SURTAXE MUNICIPALE	TOTAL T T C
A	Particuliers : Compteur de diamètre 15 mm							
	TS = de 0 à 20 m ³ /bim	163,67	0	163,67	16,37	1,95	0	181,99
	TP = de 21 à 100 m ³ /bim	528,34	41,00	569,34	56,93	1,95	3,25	631,47
	TD = Plus de 100 m ³ /bim	612,45	41,00	653,45	65,34	1,95	3,25	723,99
L	Particuliers : Compteur de diamètre 20 mm et plus							
D	Municipalités							
R	Ecoles communales							
B	Maisons de Commerce							
C	Administration sénégalaise							
N	Administration étrangère							
P	Etablissements publics							
M	Institutions religieuses à but lucratif							
	TP = de 0 à X m ³ /bim	528,34	41,00	569,34	56,93	1,95	3,25	631,47
	TD = Plus de X m ³ /bim	612,45	41,00	653,45	65,34	1,95	3,25	723,99
E	Bornes fontaines							
F	Edicules							
G	Bouches de marché							
I	Institutions religieuses à but non lucratif							
	Tranche unique	203,66	41,00	244,66	24,47	1,95	3,25	274,33
U	Petits maraîchers							
K	Maraîchers industriels							
W	Parcs et jardins							
	TR = de 0 à 3000 m ³ /bim	94,42	0	94,42	9,44	1,95	0	105,81
	TI = de 3001 à 20 000 m ³ /bim	134,00	0	134,00	13,40	1,95	0	149,35
	TP = Plus de 20 000 m ³ /bim	528,34	41,00	569,34	56,93	1,95	3,25	631,47

TS = Tranche sociale

TR = Tranche réduite

TP = Tranche pleine

TI = Tranche intermédiaire

TD = Tranche dissuasive

X est fonction du diamètre compteur.

ANNEXE 2

GRILLE TARIFAIRE (VILLES NON ASSAINIES)
 APPLICABLE A COMPTER DU 2^e BIMESTRE 2000
 ARRETE MINISTERIEL N° 02934 du 1^{er} mars 2000

Code	CATEGORIE CLIENT	COMPTE EXPLOITATION	COMPTE EXPLOITATION HT	TVA 10 %	SURTAXE HYDRAULIQUE	SURTAXE MUNICIPALE	TOTAL T T C
A	Particuliers : Compteur de diamètre 15 mm						
	TS = de 0 à 20 m ³ /bim	163.67	163.67	16.37	1.95	0	181.99
	TP = de 21 à 100 m ³ /bim	528.34	528.34	52.83	1.95	3.25	586.37
	TD = Plus de 100 m ³ /bim	607.61	607.61	60.76	1.95	3.25	673.58
I.	Particuliers : Compteur de diamètre 20 mm et plus						
D	Municipalités						
R	Ecoles communales						
B	Maisons de Commerce						
C	Administration sénégalaise						
N	Administration étrangère						
P	Etablissements publics						
M	Institutions religieuses à but lucratif						
	TP = de 0 à X m ³ /bim	528.34	528.34	52.83	1.95	3.25	586.37
	TD = Plus de X m ³ /bim	607.61	607.61	60.76	1.95	3.25	673.58
E	Bornes fontaines						
F	Edicules						
G	Bouches de marché						
I	Institutions religieuses à but non lucratif						
	Tranche unique	200.11	200.11	20.01	1.95	3.25	225.32
U	Petits maraîchers						
K	Maraîchers industriels						
W	Parcs et jardins						
	TR = de 0 à 3000 m ³ /bim	94.42	94.42	9.44	1.95	0	105.81
	TI = de 3001 à 20 000 m ³ /bim	134.00	134.00	13.40	1.95	0	149.35
	TP = Plus de 20 000 m ³ /bim	528.34	528.34	52.83	1.95	3.25	586.37

TS = Tranche sociale

TR = Tranche réduite

TP = Tranche pleine

TI = Tranche intermédiaire

TD = Tranche dissuasive

X est fonction du diamètre compteur.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2000-50 du 24 janvier 2000

portant prorogation de la validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet la prorogation de la validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane », initialement octroyé par décret n° 86-806 du 3 juillet 1986 à l'Association Petrosen-Tullow-Saim Indépendance pour une période de trois ans.

Ce permis a été renouvelé en 1990 puis en 1993 conformément aux dispositions du Code pétrolier, pour une période additionnelle de trois ans à chaque fois.

Pendant ces deux renouvellements, l'Association a effectué d'importants travaux et études géologiques, géophysiques et a réalisé trois forages d'exploration.

Au terme du second renouvellement, la validité du permis a été prorogée plusieurs fois afin de permettre à l'Association d'achever des travaux de forages en cours de réalisation, de tester un important prospect dénommé « Ecole - 1 » mis en évidence dans la zone de Ponty par les données sismiques acquises et enfin d'approfondir le puits « DN-14 » qui a produit 170 millions de m3 de gaz naturel de 1993 à 1998.

Depuis le 17 décembre 1999, l'Association sous la conduite de l'opérateur Tullow, exécute un programme comprenant : des travaux de forage dans le prospect de Ecole-1, l'approfondissement de DN-14, les essais de production en cas de découverte d'hydrocarbures et des études d'évaluation nécessaires.

La réalisation de ce programme nécessitera une durée d'un an, alors que l'échéance de la dernière prorogation du permis arrive à expiration le 14 janvier 2000.

La demande est faite en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier.

La demande est reconnue conforme et recevable en la forme.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret 86-806 du 3 juillet 1986 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » à l'Association Petrosen-Tullow Oil Plc-Saim Indépendance ;

Vu le décret 90-880 du 8 août 1990 portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Sébikhotane » ;

Vu le décret 93-821 du 14 juillet 1993 portant second renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures, liquides et gazeux dit « Permis Sébikhotane » ;

Vu le décret 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre

la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 98-689 du 19 août 1998 ;

Vu le décret 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu l'arrêté n° 005266 du 3 juillet 1996 portant prorogation de la validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » ;

Vu l'arrêté n° 00271 du 13 janvier 1998 portant prorogation de la validité du permis de recherche d'hydrocarbures, liquides et gazeux dit « Permis Sébikhotane » ;

Vu l'arrêté n° 9442 du 30 décembre 1998 portant prorogation de la validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis de Sébikhotane » ;

Vu l'arrêté n° 04758 du 9 juillet 1999 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts respectivement aux sociétés « Orchard Ressources LTD » et « les Etablissements Maurel et Prom » sur le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis de Sébikhotane » ;

Vu la demande de prorogation présentée par le Directeur général de Tullow Senegal Operations LTD au nom de l'Association « Tullow-Petrosen-Orchard-Maurel et Prom-Saim indépendance » en date du 17 décembre 1999 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » est prorogée pour une durée de douze mois à compter de sa date d'expiration fixée au 14 janvier 2000.

Art. 2. - Le permis de Sébikhotane est prorogé sur un périmètre de superficie réputée égale à 410,6 km2 et défini par les points de référence suivants :

A : Intersection de la ligne côtière Dakar/ Saint-Louis et du méridien 17° 08' 18"

B : Intersection de la ligne côtière Dakar/ Banjul et du méridien 17° 08' 18"

C : Intersection de la ligne côtière Dakar/ Banjul et du méridien 17° 20' 00"

D : Intersection de la ligne côtière Dakar/ Saint-Louis et du méridien 17° 20' 00"

Art. 3. - Pendant la période de prorogation, l'Association s'engage à réaliser des travaux et études d'exploration et notamment :

- forage du puits « Ecole-1 » ;
- approfondissement du puits « DN-14 » ;
- complétion des puits « Ecole-1 » et « DN-14 » en cas de découverte d'hydrocarbures ;
- essais de production ;
- évaluation des résultats.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.